

tais à préparer un amendement à ce sujet. Comme je l'ai maintenant terminé, je pourrais peut-être en donner lecture. J'ai l'intention de proposer:

Qu'on modifie le paragraphe 1 de l'article 21 en remplaçant tous les mots des lignes 20 à 26 inclusivement par les mots suivants: «si la Commission estime, en se fondant sur les rapports de sécurité ou de police criminelle qu'elle a reçus, rapports que la Commission doit garder secrets mais dont elle doit révéler l'existence à l'appelant, qu'il serait contraire à l'intérêt national de surseoir à l'application de l'ordonnance, de continuer ou de renouveler le sursis ou de rendre une telle décision, selon le cas.»

Et que le paragraphe 2 de l'article 21 soit supprimé.

Je proposerais ensuite un amendement concisif à l'article 20:

Qu'on modifie l'article 20 en insérant, après le mot «discretion», à la 7<sup>e</sup> ligne, les mots suivants: «ou si des rapports ont été présentés aux termes de l'article 21».

Je n'ai pas l'intention de discuter de cette question dès maintenant. Je veux simplement consigner les amendements au compte rendu afin que le ministre puisse les étudier plus facilement.

**M. Wahn:** Comme d'autres députés, l'article 21 m'inquiète, et j'espère que le ministre pourra y apporter un amendement de façon à prévenir toute mesure arbitraire qui pourrait en découler.

Je me réjouis qu'on ait l'intention d'accorder le droit d'appel aux citoyens canadiens qui parrainent certains de leurs parents. Je crois qu'en général les fonctionnaires du ministère se sont montrés justes et raisonnables dans de tels cas. Mais il est sage de prévoir un droit d'appel contre l'exercice de ce genre de pouvoirs discrétionnaires, et je suis heureux de voir qu'une fois adopté le projet de loi accordera ce droit dans le cas des immigrants parrainés.

C'est parce que j'approuve cette disposition concernant le droit d'appel, pour les citoyens canadiens, que je demande au ministre d'étendre ce droit à toutes les personnes résidant au Canada. Pendant quelque temps, peut être, les règlements sur l'immigration permettront aux non-Canadiens de parrainer l'entrée de leurs parents. Dans ce cas, il n'y a aucune raison pour que tous les résidents qui parraineront l'entrée de leurs parents ne profitent pas exactement des mêmes dispositions, dans ce domaine, que les citoyens canadiens. En effet, il serait injuste de donner ce droit aux citoyens canadiens qui parraineront leurs parents et de le refuser aux résidents non canadiens. C'est pourquoi je demande instamment au ministre d'étendre la portée de l'article 17 de manière à inclure toutes les personnes ayant le droit de parrainer leurs parents en vertu des règlements.

En outre, j'espère que ceux-ci permettront aux personnes résidant légalement mais temporairement au Canada de remplir des demandes d'immigration. Il s'agit, par exemple, des étudiants ou des visiteurs désireux d'obtenir le statut d'immigrant reçu. Ces personnes auraient droit aux privilèges permanents accordés aux immigrants, s'ils possèdent la compétence ou la formation qui leur permettra de devenir de bons citoyens canadiens.

Je signale au ministre que si, par hasard, la demande d'une telle personne était rejetée par les fonctionnaires, on devrait accorder au requérant le droit d'en appeler à la Commission d'appel de l'immigration. Autrement dit, je demande que le droit d'appel aux termes de l'article 17 soit accordé à tous les résidents canadiens qui sont répondants pour des parents et, en outre, à toutes les personnes qui sont au pays légalement, à titre temporaire, et qui ont rempli une formule de demande en vue du titre d'immigrant reçu. Je ne pense pas que la Commission se trouve surchargée du fait de l'extension de la faculté d'appel. En outre, une telle extension serait conforme au bon sens et j'exhorte le ministre à y consentir.

[Français]

**M. Goyer:** Monsieur le président, quelques brèves remarques à propos de l'article 21 sur les cas de sécurité.

Le ministre mentionnait, il y a quelques instants, que le gouvernement procède actuellement à une enquête sur la sécurité, au Canada, et il considérait qu'il était un peu odieux de voir que quelqu'un qui présentait un cas de sécurité ne pouvait, d'aucune façon, faire valoir une défense. Dans ce sens, peut-être y aurait-il lieu, en vertu de l'article 21, que les ministres qui doivent signer le certificat mentionné donnent une raison d'ordre général seulement sur la cause du refus, sur la cause de sécurité qui est en jeu. On pourrait le faire d'une façon générale seulement, sans avoir à fournir la preuve à la Commission et en déposant ce certificat à huis clos, simplement pour permettre à l'appelant de présenter une défense circonstanciée qui serait communiquée aux ministres concernés qui, eux, étudieraient de nouveau le dossier avec la défense et pourraient par la suite déposer un nouveau certificat qui serait négatif ou qui, au contraire, annulerait le premier certificat.

En fait, c'est sûr que dans les cas de sécurité, il est très difficile de fournir une preuve circonstanciée pour donner l'occasion de présenter une défense. Mais si, au moins, on indique à l'appelant quelle est la raison d'ordre général qui fait que le ministre refuse l'appel en question, au moins on donne